



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 17 février 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-003794

GRDF Direction réseaux Sud-Ouest
16 rue de Sébastopol
BP 70725
31007 TOULOUSE CEDEX 6

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0098 du 9 décembre 2019
Radiographie industrielle/T310505

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2019 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe et sur chantier d'appareils électriques émetteurs de rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation fixe de radiographie industrielle située dans les locaux de l'établissement et ont rencontré le personnel impliqué dans leur mise en œuvre.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative des activités nucléaires au titre des dispositions du code de la santé publique ;
- le conseiller en radioprotection ;
- l'information obligatoire préalable au premier accès en zone des nouveaux arrivants ;
- la justification et la délimitation des zones réglementées ;
- l'affichage des consignes d'accès aux zones réglementées ;
- la réalisation des vérifications par un organisme agréé ;

- la présence et la vérification des instruments de mesure ;
- la formation des opérateurs qui manipulent les appareils sur chantier ;
- la surveillance médicale des travailleurs classés ;
- la coordination des mesures de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures.

Il a également été constaté que les actions correctives demandées lors de la précédente inspection en 2017 ont été réalisées.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la consignation des informations relatives à la réalisation des chantiers de radiographie ;
- l'information du comité social et économique concernant l'organisation de la radioprotection.

Par ailleurs des informations complémentaires sont demandées concernant :

- l'évaluation des risques concernant les essais radiologiques du nouveau modèle d'appareil électrique ;
- le dispositif de mesure utilisé à des fins de dosimétrie opérationnelle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Enregistrements concernant les interventions sur chantier

« Article. R. 4451-29 du code du travail. – [...] II. – La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les consignes d'intervention sur chantier prévoient la réalisation de mesures de débit de dose en limite de zone d'opération.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de ces mesures n'étaient pas consignés.

Demande A1: L'ASN vous demande de compléter les enregistrements relatifs à chaque chantier de radiographie en consignnant les valeurs relevées de débit de dose en limite de la zone d'opération.

A.2. Organisation de la radioprotection

« Section 13 – Article. R. 4451-112 du code du travail – L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

« Section 13 - Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

« Article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107 à 109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret précité. »

Un changement de salarié de l'établissement est survenu en 2019 pour exercer la fonction de « personne compétente en radioprotection suppléante ».

Les inspecteurs ont constaté que le comité social et économique n'avait pas encore été consulté sur ce changement.

Demande A2: L'ASN vous demande de consulter le comité social et économique concernant la désignation d'un nouveau conseiller en radioprotection.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° d'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; [...]
- 3° de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

Pour chaque modèle d'appareil électrique utilisé sur chantier, une campagne de mesures de débits de dose est réalisée dans différentes configurations de tirs (tension appliquée au générateur, protection collective mise en place) afin de définir les limites des zones d'opération.

L'établissement va prochainement mettre en service un nouveau modèle d'appareil électrique mobile.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques concernant la campagne de mesures de débits de doses qui sera réalisée préalablement à l'utilisation sur chantier du nouveau modèle d'appareil électrique.

B.2. Surveillance dosimétrique individuelle

« Article R. 4451-33 du code du travail. – I. – Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :[...]»

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel» ;[...] »

« Article 17 de l'arrêté du 26 juin 2019¹ . – L'employeur met en œuvre la dosimétrie opérationnelle prévue à l'article R. 4451-33 conformément aux dispositions prévues à l'annexe III. »

« Annexe III de l'arrêté du 26 juin 2019 - 3.1. Choix des méthodes de dosimétrie

[...]

Le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel la dose reçue par les travailleurs. Il doit être muni de dispositifs d'alarme visuels ou sonores permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Le dosimètre opérationnel affiche en continu la dose reçue par le travailleur.

3.2. Modalités de port

[...]

L'ergonomie du dosimètre doit être telle qu'il occasionne une gêne minimale au travailleur. »

Chaque travailleur de votre établissement accédant en zone d'opération est doté d'un appareil portable mesurant en temps réel le débit de dose et la dose cumulée. Cet équipement fait l'objet d'un contrôle périodique annuel d'étalonnage et est muni d'une alarme sonore en cas de dépassement du seuil préréglé sur chacune des deux valeurs mesurées.

Demande B2: L'ASN vous demande de lui justifier que le modèle d'appareil portable dont sont dotés vos travailleurs pour accéder en zone d'opération respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires en matière de dosimétrie opérationnelle et notamment l'affichage en continu de la dose reçue par le travailleur.

C. Observations

C.1. Système documentaire en matière de radioprotection

Des évolutions réglementaires en matière de radioprotection ont été apportées par la transposition de la directive

¹ Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Les décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 publiés au Journal officiel du 5 juin 2018 ont notamment modifié les parties réglementaires des codes du travail et de la santé publique. L'ASN vous invite à vous approprier ces modifications et à les intégrer dans vos documents internes relatifs à l'organisation de la radioprotection.

C.2. Information préalable de l'ASN concernant l'utilisation de l'appareil mobile de radiographie sur des chantiers en France

« Article R1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

Les informations susmentionnées seront transmises à l'ASN en utilisant l'outil informatique OISO. Une demande de création d'un compte sera effectuée par Internet en cliquant sur le lien suivant :

<https://oiso.asn.fr/oisoexterne/InitDemandeInscription.do>

C.3. Plan de prévention

Les coordonnées de la division de Bordeaux de l'ASN sont erronées sur le plan de prévention relatif à l'intervention du 15 février 2019 de l'organisme agréé en radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU